

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL60

présenté par

Mme Moutchou, Mme Firmin Le Bodo, M. Guerin et M. Moulliere

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« de plusieurs crimes ou délits »

les mots :

« d'au moins un crime ou plusieurs délits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En pratique, la condamnation définitive d'un mineur pour plusieurs crimes ou délits est rare au regard des délais de jugement qu'offre notre système judiciaire.

S'il est nécessaire de conserver le caractère définitif de la condamnation pour respecter l'exigence constitutionnelle de présomption d'innocence, il est possible d'élargir le champ de l'infraction en modifiant le nombre de condamnations requises.

Cet amendement propose donc d'élargir le champ de l'infraction créée aux alinéas 6 et 7 de l'article 1er en inscrivant à l'article 227-17 du code pénal la nécessité d'avoir commis « au moins un crime ou plusieurs délits ».

Cette écriture permettra de renforcer la portée de cette nouvelle infraction.